

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 5 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 juin à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 30 mai en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Villard H., Viale P., Jacot C., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Roger A., Matano A., Clémentin R., Jancart D., Valli S., Watt Chevallier A., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Doldo D., Arnould R., Déage P., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Buchaca J., Cheneval JP., Costaz JP., Bron M., Burgniard R., Déramé L., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Laperrousz M. donne pouvoir à Pignal-Jacquard M., Meynet-Frédérique donne pouvoir à Burgniard R.

Délégués titulaires excusés (32) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Meynet-Cordonnier M., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL.

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Burgniard Robert est désigné secrétaire de séance.

D2025-03-05 - COMMANDE PUBLIQUE - Constitution d'un groupement de commandes entre le SM3A et l'Etat de Genève relatif à la réalisation de l'étude hydrologique et hydraulique du Foron du Chablais Genevois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L2113-6, qui offre la possibilité aux acheteurs de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives, et L2113-7, relatif à la convention constitutive du groupement ;

Vu la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, du 21 mai 1980 ;

Vu l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996 ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes ne rentre pas dans le champ de la délégation de compétence consentie au Président par la délibération n°D2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, c'est pourquoi il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer ;

Considérant que l'Etat de Genève et le SM3A sont compétents pour l'aménagement et l'étude du Foron du Chablais Genevois compte tenu du caractère frontalier du cours d'eau et des compétences respectives de ces deux entités ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permettra, à l'Etat de Genève sur le territoire suisse et au SM3A sur le territoire français, d'assurer une intervention coordonnée pour la réalisation de l'« Étude hydrologique et hydraulique du Foron du Chablais Genevois », à cheval sur les communes du bassin versant franco-suisse du Foron du Chablais, respectivement de Machilly à Gaillard pour la France et de Puplinge à Thonex pour la Suisse ;

Considérant que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre ; que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, le SM3A, que par la signature de cette convention, chaque membre s'engage, d'une part, à signer avec le candidat retenu à l'issue de la consultation un marché à hauteur de ses besoins propres et d'autre part, à notifier et à exécuter ce marché ;

Considérant que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un marché selon la procédure adaptée ;

Considérant le cout prévisionnel des études estimé à 70 000€ HT avec une répartition 50/50 entre le SM3A et le SAEP (Service de l'aménagement des eaux et de la Pêche) pour les prestations touchant les deux pays et à 100% par l'un ou l'autre des deux entités pour les prestations demandées spécifiquement pour leur besoin propre ;

Considérant que cette opération est subventionnable pour la part française par l'Etat français (FPRNM) (50%) compte tenu de son inscription dans le PAPI Arve 2 (fiche action 1A-22) ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif au marché d'« Étude hydrologique et hydraulique du Foron du Chablais Genevois » entre le SM3A et l'Etat de Genève dont un projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatives au marché d' « Étude hydrologique et hydraulique du Foron du Chablais Genevois », entre l'Etat de Genève et le SM3A ;

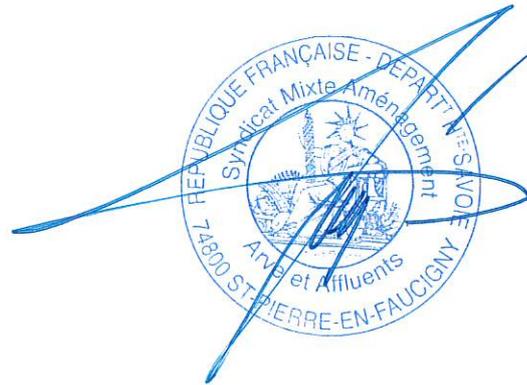
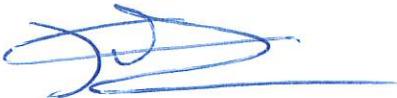
Article 3 : Approuve la participation du SM3A à ce groupement de commandes en tant que coordonnateur du groupement.

Article 4 : Approuve la création d'une commission spécifique des marchés en charge de donner un avis avant attribution, ayant comme représentants pour le SM3A, M.Bruno FOREL, Président et M. Maurice LAPEROUSAZ, Vice-Président.

Article 6 : Autorise le Président ou son représentant légal à signer la convention de constitution de groupement de commandes au sein de laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Burgniard Robert

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.